

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-189

R-4076-2018

20 décembre 2018

---

**PRÉSENTS :**

Simon Turmel  
Françoise Gagnon  
François Émond  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

---

**Décision procédurale – Avis public**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019*



## 1. DEMANDE

[1] Le 10 décembre 2018, Énergir, s.e.c, (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (la Demande)<sup>2</sup> ainsi que les pièces à son soutien.

[2] Énergir propose à la Régie que l'examen de sa Demande se fasse en deux phases. La phase 1 serait consacrée à l'examen des sujets suivants :

- a. la proposition d'un mode réglementaire allégé pour les années financières 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022;
- b. les modifications aux indices de qualité de service;
- c. la proposition de reconduction des pratiques tarifaires et comptables en lien avec le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE);
- d. la fusion des prix des zones Nord et Sud au service de transport;
- e. les modifications des pièces du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) déposées au dossier tarifaire.

[3] Puisque la décision qui sera rendue aura un impact sur la preuve à être déposée à la phase 2, telle que proposée, Énergir souhaite que la Régie statue sur la présente demande dans un court délai, soit au plus tard à la fin février 2019.

[4] Quant à la phase 2 telle que proposée, Énergir mentionne qu'elle serait consacrée à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les *Conditions de service et Tarif*<sup>3</sup> applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> [En vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2018](#)

## 2. PROCÉDURE

[5] La Régie accepte de procéder à l'examen de la Demande en deux phases, tel que proposé par Énergir.

[6] Considérant la Demande et le calendrier fixé à la section 3 de la présente décision, la Régie reconnaît d'emblée comme intervenants à la phase 1 les intervenants du dossier R-4018-2017 portant sur l'établissement des tarifs 2018-2019, ceux du dossier R-3867-2013 portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire ainsi que les participants au dossier R-4027-2017 qui portait sur l'approbation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance du Distributeur. À cet effet, la Régie les invite notamment à participer à une rencontre préparatoire qui se tiendra le 8 janvier 2019.

[7] À cet égard, la Régie demande à Énergir et aux intervenants reconnus aux dossiers R-3867-2013, R-4018-2017 et R-4027-2017 de confirmer le nom des participants à cette rencontre préparatoire **au plus tard le 4 janvier 2019, à 12 h.**

[8] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

### 2.1 AVIS PUBLIC

[9] La Régie demande à Énergir de faire publier l'avis public joint à la présente décision, le **29 décembre 2018**, dans les quotidiens *La Presse*, *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle lui demande également d'afficher cet avis sur son site internet, dans les meilleurs délais.

## 2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[10] Toute personne intéressée désirant participer à l'examen de la Demande doit déposer une demande d'intervention conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (le Règlement).

[11] La personne intéressée doit notamment préciser la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions qu'elle recherche ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position.

[12] La personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*<sup>5</sup>.

[13] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne souhaite pas obtenir le statut d'intervenant peut soumettre des commentaires écrits et les déposer à la Régie au plus tard le **23 janvier 2019 à 12 h**.

## 3. ÉCHÉANCIER

[14] Pour le traitement de la phase 1 de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

|                     |  |
|---------------------|--|
| Le 29 décembre 2018 | Publication de l'avis public                                       |
| Le 4 janvier 2018   | Confirmation des noms des participants à la rencontre préparatoire |
| Le 8 janvier 2019   | Rencontre préparatoire   |

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>5</sup> [Guide de paiement des frais 2012.](#)

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| Le 11 janvier 2019 à 12 h       | Date limite pour le dépôt des budgets de participation des intervenants reconnus d'emblée et des demandes d'intervention pour toute autre personne intéressée y incluant leur budget de participation |
| Le 16 janvier 2019 à 12 h       | Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation  |
| Le 18 janvier 2019 à 12 h       | Date limite pour le dépôt des répliques des personnes intéressées aux commentaires du Distributeur  |
| Le 23 janvier 2019 à 12 h       | Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des personnes intéressées   |
| Le 1 <sup>er</sup> février 2019 | Journée réservée pour l'audience au besoin  |

[15] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**AUTORISE** le traitement du dossier en deux phases;

**DEMANDE** à Énergir de faire publier l'avis public joint à la présente décision le **29 décembre 2018** dans *Le Devoir*, *La Presse* +, *Le Soleil*, et *The Gazette* et d'afficher cet avis sur son site internet dans les meilleurs délais;

**RECONNAIT** les intervenants du dossier R-4018-2017 portant sur l'établissement des tarifs 2018-2019, ceux du dossier R-3867-2013 portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire ainsi que les participants au dossier R-4027-2017 qui portait sur l'approbation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance du Distributeur, à titre d'intervenants à la phase 1 du présent dossier;

**FIXE** l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux participants et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel, avec formules.

Simon Turmel

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

François Émond

Régisseur

**Énergir, s.e.c représentée par M<sup>es</sup> Hugo Sigouin-Plasse, Vincent Locas et Philip Thibodeau.**

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION  
DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C.  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019  
(DOSSIER R-4076-2018)**

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Énergir, s.e.c. (**Énergir ou le Distributeur**) relative à l'établissement de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019. La Régie procédera à cet examen en deux phases. La phase 1 porte sur :

- a) la proposition d'un mode réglementaire allégé pour les années financières 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022;
- b) les modifications aux indices de qualité de service;
- c) la proposition de reconduction des pratiques tarifaires et comptables en lien avec le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;
- d) la fusion des prix des zones Nord et Sud au service de transport;
- e) les modifications des pièces du Plan global en efficacité énergétique déposées au dossier tarifaire.

La phase 2 sera consacrée à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les *Conditions de service et Tarif* applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**LES DEMANDES D'INTERVENTION**

Conformément à la décision D-2018-189, la Régie reconnaît d'emblée les intervenants du dossier R-4018-2017 qui portait sur l'établissement des tarifs 2018-2019, ceux du dossier R-3867-2013 portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire ainsi que les participants au dossier R-4027-2017 qui portait sur le renouvellement du mécanisme incitatif du Distributeur, à titre d'intervenants à la phase 1.

Toute autre personne intéressée à participer à l'audience publique doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention accompagnée, le cas échéant, d'un budget de participation au plus tard le **11 janvier 2019 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et aux instructions de la Régie contenues dans sa décision procédurale D-2018-189. Elle doit être transmise à Énergir dans le même délai.



La demande d'Énergir, les documents afférents, le Règlement de même que la décision procédurale D-2018-189 peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca>.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)